



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

## Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/23/93 modifiant l'arrêté d'autorisation du n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 modifié de la société ASHLAND SPECIALTIES FRANCE implantée sur la commune d'Alizay (27) *Rejets atmosphériques*

Le préfet de l'Eure

### Vu :

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 autorisant la société Aqualon France B.V. à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de d'Alizay,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-14-503 du 20 juin 2014 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Ashland Specialties France,

l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

l'arrêté du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

l'évaluation des risques sanitaires du 04 juillet 2014 (rapport URS n°PAR-RAP-13-12104B),

l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 14 août 2014 sur l'évaluation des risques sanitaires,

le rapport du 15 mars 2022 portant sur le respect des prescriptions applicables relatives aux installations de combustion et l'absence de réponse de la part de l'exploitant,

le rapport du 18 juillet 2023 portant sur le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié et les propositions de l'inspection des installations classées dont le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions,

le courriel de l'exploitant du 31 juillet 2023 en réponse,

**Considérant :**

que l'établissement exploité par la société Ashland Specialties France sur la commune d'Alizay relève du régime SEVESO seuil bas défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement compte-tenu des quantités de produits toxiques stockés sur le site (rubrique 4130-2) mais également du fait de la règle de cumul seuil bas (dangers pour la santé et pour l'environnement),

que le site est identifié, du fait de son activité principale (production de CMC), comme prioritaire IED : rubrique 3410b « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que hydrocarbures oxygénés »,

que le site Ashland Specialties France est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances polluantes pouvant présenter des risques sanitaires,

que l'exploitant a constaté que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 relatives à la prévention des pollutions atmosphériques ne sont pas à jour, notamment au regard de :

- l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

qu'il y lieu d'actualiser les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2013 modifié concernant les conditions de rejets atmosphériques, notamment ses articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5 et 9.2.1.1.1,

que cette actualisation des prescriptions ne remet pas en cause l'évaluation des risques sanitaires de 2014 qui conclut que les « niveaux de risques sanitaires induits par les rejets atmosphériques des installations du site ASHLAND d'Alizay sont inférieurs à la valeur de référence pour le voisinage du site »,

que l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 14 août 2014 conclut que l'évaluation des risques sanitaires de 2014 ne fait pas apparaître de risques inacceptables,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par les arrêtés complémentaires,

l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté,

**SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,**

# ARRÊTE

## **ARTICLE PREMIER : Objet**

La société ASHLAND SPECIALTIES FRANCE dont le siège social est situé dans la Zone Industrielle le clos pré à Alizay (27) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui modifient l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 modifié. Les articles 3.2.5 et 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 sont abrogés.

## **ARTICLE 2 : Conduits et installations raccordées**

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 est remplacé par le suivant :

<u>conduit</u>	<u>Désignation du rejet</u>	<u>installations raccordées en AMONT avec repère process</u>	<u>Unité</u>	<u>Détail unité</u>	<u>Hauteur de cheminée</u>	<u>Nature des polluants émis</u>
N°1	filtre S0215	Broyeurs flockage L0111 L0112 L0113 Alcaliseurs R1110 R1120	CMC - Flockage	Transport pneumatique	16,9	poussières, COV
N°2	filtre S0216	Broyeurs flockage L0114 L0115 Alcaliseurs R1110 R1120	CMC - Flockage	Transport pneumatique	16,9	poussières, COV
N°3	filtre S0325	Broyeurs flockage L0121 L0122 Alcaliseurs R2110 R2120	CMC - Flockage	Transport pneumatique	16,9	poussières, COV
N°4	filtre S0326	Broyeurs flockage L0123 L0124 L0125 Alcaliseurs R2110 R2120	CMC - Flockage	Transport pneumatique	16,9	poussières, COV
N°5	tour de lavage IPA Z74 ou E1322	Dissolueurs T7710 T7720 Cuves MRP T1261, T1262, T1263, T1264,	CMC - BMS	Réaction	13,8	COV

		T2261, T2262 T2263, T2264 <b>Alcaliseurs</b> R1110 R1120 R2110 R2120 <b>Reacteurs</b> R1210 R1220 R2210 R2220 Cuvier T2300 <b>Décanteuse</b> S2310 <b>Refroidisseur</b> T7315 <b>Cuve lavage</b> T7313 <b>Séchoirs</b> E1400 E2400				
N°6	filtre S6200	Tamiseuse S6210	CMC - Finissage	Broyage fin	13,4	poussières, COV
N°7	filtre S6800	filtre S6200 Melangeur M6810	CMC - Finissage	Broyage fin - Trémie Tampon	21	poussières
N°9	Filtre S6855	Melangeur M6850 Poste vidange tote H6856	CMC - Finissage	Silos 25T	21,5	poussières
N°10	Filtre S6102	Tamiseuse S2720	CMC - Finissage	Silos	17,3	poussières, COV
N°11	filtre S5620	Broyeurs L5600 L5610 Sechoir A5420	CMC - Finissage	Granulation	17,3	poussières, COV
N°12	Filtre S5120	Postes vidange totes H5100A H5100B Tamiseuse S5630	CMC - Finissage	Granulation - Trémie départ	17,3	poussières, COV
N°13	Séchoir A5420	Broyeur L5310	CMC - Finissage	Granulation - Sécheur	19,9	NOx, CO et SO2
N°14	Filtre S6402	Postes vidange totes H6400A H6400B Poste vidange sacs T6406	CMC - Finissage	Ensacheuse automatique	19,3	poussières
N°15	Filtre S6601	Silo M6850 Transports phase dense H6140 H6145 H6150	CMC - Finissage	Chargement vrac	17,3	poussières

		H6155 H6880 T6880 Ensacheuse Auto becs de remplissage T6405 T6406 T6420 Ensacheuse BF Becs de remplissage T6820 Poste vidange Big Bag T6801 H6886 Postes remplissage tote H6868 H68705 Postes remplissage Big Bag H6825 H6870 H6897 H6898				
N°16	filtre S2741	Broyeurs L2740A L2740B Trémie H2720	CMC - BMS	Broyeur BMS	17,3	poussières, COV
N°17	filtre S2701	Sechoir E2600	CMC -BMS	tamiseuse BMS	17,3	poussières, COV
N°18	tour de lavage méthanol E7461	Cuves T7400 T7430 T7460	parc à alcools		1	COV
N°19	tour de lavage IPA E7311	Cuves T7300 T7301 T7310 T7320 T7350 T7355	Parc à alcools		1,7	COV
N°20	chaudière n°3 B9130 et chaudière n°4 B9140		Chaufferie		45	NOx, CO et SO2
N°21	dépoussiéreur S3170	Trémie vidange sacs T3170	Aquaflow	vide sac soude/potasse	18,6	poussières
N°22	dépoussiéreur S3173	Trémie vidange bb T3172 Trémie dosage T3173	Aquaflow	trémie soude	18,6	poussières
N°X4	tour de lavage methanol S1630	Echangeur toutes cuves MeOH E2500 Cuve T2530	CMC - BMS	purification	13	COV

N°X5	tour de lavage méthanol S2630	Sechoir E2600	CMC - BMS	purification	13	COV
N°X6	tour de lavage des gaz de dépotage AMCA S7840	Cuve T6800	Cuve de stockage AMCA		6,3	COV

### **ARTICLE 3 : Installations de combustion**

Les installations de combustion sont listées dans le tableau ci-après :

Conduit	Puissance de l'appareil (en MW)	Désignation de l'appareil	Combustibles	Autre caractéristique
20	5,47	Chaudière 91-30	Gaz Naturel et Biogaz	Chaudière principale
	5,47	Chaudière 91-40	Gaz Naturel et Biogaz	chaudière principale
13 (cheminée four granulation)	1,73	Brûleur séchoir	Gaz Naturel	Granulation
diffus	0,300	Groupe diesel sprinkler 1	Fioul domestique	
diffus	0,300	Groupe diesel sprinkler 2	Fioul domestique	
diffus	1,454	Groupe diesel pour groupe électrogène	Fioul domestique	Centrale d'énergie en cas de coupure
Cheminée bâtiment administratif	0,225	Chaudière bâtiment administration (BA)	Gaz Naturel	

### **ARTICLE 4 : Conditions générales de rejet**

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 est remplacé par le suivant :

conduit	Vitesse mini d'éjection en m/s
N°1	
N°2	
N°3	
N°4	
N°5	
N°6	5 si débit nominal < 5000 Nm3/h, sinon 8
N°7	
N°9	
N°10	
N°11	
N°12	
N°13	5
N°14	5 si débit nominal < 5000 Nm3/h, sinon 8

N°16		
N°17		
N°18		
N°20		5
N°21		
N°22		5 si débit nominal < 5000 Nm3/h, sinon 8
N°X4		

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

## **ARTICLE 5 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

L'article 3.2.4 de l'arrêté n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 est remplacé par les dispositions décrites ci-après :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisé dans le tableau ci-après.

conduit	Teneur en O <sub>2</sub>	Concentration instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>			Commentaire
			poussières	NOx	
N°1	réel (21%)	40	/	/	/
N°2		40			
N°3		40			
N°4		40			
N°6		40			
N°7		40			
N°9		40			
N°10		40			
N°11		40			
N°12		40			
N°13		/	150	/	Applicable jusqu'au 31 décembre 2029
				100	Applicable à partir du 1er janvier 2030
N°14	réel (21%)	40	/	/	/
N°16		40			
N°17		40			
N°20	3%	/	150	/	Applicable jusqu'au 31 décembre 2029
				100	Applicable à partir du 1er janvier 2025

## **ARTICLE 6 : Auto surveillance des rejets atmosphériques**

L'article 9.2.1.1 de l'arrêté n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 est remplacé par les dispositions décrites ci-après :

Rejets en sortie des conduits n°1 à n°4, n°6 à n°7, n°9 à n°12, n°14 et n°16 à n°17 (système de dépoussiérage) :

Conduit	Débit	O <sub>2</sub>	Poussières	COV
n°1, n°2, n°3, n°4, n°6, n°10, n°11, n°12 n°16 et n°17	Tous les ans	Tous les ans	Tous les ans	Tous les ans
n°7, n°9 et n°14				/

Rejets en sortie des conduits n°5, n°18 et n°X4 (colonne de lavage) :

Conduit	Débit	O <sub>2</sub>	COV
n°5 et n°X4	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans
n°18			/

Rejets en sortie des conduits n°13 et 20 (sécheur et chaufferie)

Conduit	Débit	O <sub>2</sub>	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	CO
n°13			Tous les 3 ans		
n°20			Tous les 3 ans		

## **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 8 : Publicité et exécution**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

La secrétaire générale de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune d'Alizay,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Évreux, le - 7 AOUT 2023

pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET